

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327 ce 16 septembre 2024 à 19h01.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Robert Dewar, Gerry Clark et Daniel St-Onge.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 19 août 2024

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'août 2024

7.3 Dépôt du rapport financier d'août 2024

7.4 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière-Rouge

7.5 Autorisation de paiement à Parallèle 54 pour rapport de conception, plans, devis et estimation des coûts pour demandes PAVL

7.6 Transferts de crédits budgétaires

7.7 Confirmation d'embauche - fin de la période probatoire – poste adjoint administrative

8. Avis de motion et règlement

8.1 Adoption du **RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024** sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

8.2 Adoption du **RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024** sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024** modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

8.4 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024**, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les

dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

9. Travaux publics

9.1 Demande de prolongation du délai d'exécution des travaux concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Dossier # RNP67873

9.2 Autorisation – Présentation d'une demande d'aide financière pour le Chemin Harrington dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet redressement

9.3 Embauche – Journalier Chauffeur à temps partiel de Monsieur Dariusz Gerard Gniazdowski

9.4 Prolongation de l'embauche de Hunter Rodger à titre de préposé en aménagement, horticulture et travaux publics

10. Sécurité publique

- Sommaire des interventions en matière d'incendie

10.1 Autorisation de procéder avec le paiement pour le camion de remplacement du Chef des pompiers / Directeur des travaux publics

11. Urbanisme et environnement

11.1 Remise sur la décision du Conseil Municipal concernant la dérogation mineure pour le lot 6 414 078

11.2 Sommaire de permis émis

- Rapport état de situation pour les dossiers en cours du 1^{er} – 31 août 2024
- Rapport - Liste de demandes en cours – août 2024
- Rapport – liste des permis généraux et certificats émis – août 2024
- Rapport sommaire du mois d'août 2024

11.3 Autorisation/Achat d'enseignes pour la Station de lavage d'embarcations

11.4 Permis de rénovation no. 2024-0131 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé au 312, Chemin de Harrington (matricule 1673-60-4015)

11.5 Permis de rénovation no. 2024-0145 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé au 15, Chemin des Hurons (matricule 1779-80-6395)

11.6 Certificat d'autorisation no. 2024-0095 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé sur le Chemin de Harrington, lot 6 210 531 (matricule 1373-37-1178)

11.7 Certificat d'autorisation no. 2024-0138 concernée par le PIIA-04 visant l'immeuble situé sur le Chemin Trineer, lot 6 070 001 (matricule 1483-98-9030)

11.8 Certificat d'autorisation no. 2024-0143 concernée par le PIIA-04 visant l'immeuble situé sur la Route 327, lot 6 210 965 (matricule 2271-79-9825)

11.9 Permis de lotissement (opération cadastrale) no. 2024-10007 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé sur le Chemin Mapp, lot 6 469 252 (matricule 0977-49-6005)

11.10 Tour de télécommunication de Videotron

12. Hygiène du milieu

- Rapport sommaire pour Écocentre – août 2024
- Tonnage de recyclage mensuel envoyé à Tricentris – août 2024
- Rapport sommaire des ordures transportées à Lachute- août 2024

12.1 Renouvellement de l'entente relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, du recyclage, des encombrants et des matières organiques avec la MRC des Pays-d 'en-Haut

13. Loisirs et culture

13.1 Appui demande d'aide financière pour le Club de l'Age d'Or de Harrington

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois d'août 2024.

2024-09-R295

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois d'août 2024.

5 Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6 Approbation des procès-verbaux

2024-09-R296

6.1 Séance ordinaire du 19 août 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois d'août 2024 sont déposés au conseil.

2024-09-R297

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois d'août 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois d'août 2024 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

·COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2024)

240449	20/08/2024	Inter Chantiers	262794.79
240450	15/08/2024	Michele Thibault	9383.22
240451	15/08/2024	Services de Cartes Desjardins	602.78
240452	15/08/2024	Hydro-Québec	343.37
240453	15/08/2024	Steve Deschenes	264.63
240454	15/08/2024	Drusilla Davis	134.88
240455	15/08/2024	Desjardins Sécurité Financière	6501.86
240456	15/08/2024	Bell Mobilité	113.94
240457	21/08/2024	L'Ass. Résidents Lac-des-Esclaves	550.00
240458	21/08/2024	Ass. des Propriétaires Lac-Agnes	550.00
240459	30/08/2024	Heather-Anne MacMillan	93.38
240460	30/08/2024	Hydro-Québec	2165.09
240461	30/08/2024	Retraite Québec	528.28
240462	30/08/2024	Bell Canada	324.06
240463	30/08/2024	Mathieu Dessureault	172.68
240464	30/08/2024	Hunter Rodger	88.90
240465	30/08/2024	Financière Banque Nationale	871.84
240466	30/08/2024	Cameron MacMillan	179.58
240467	30/08/2024	FTQ	871.68
240468	30/08/2024	Desjardins Sécurité Financière	6032.48
240469	30/08/2024	Jonathan Rodger	176.43
240470	30/08/2024	CUPE Local 4852	524.29
240471	30/08/2024	Forest Lake Association Inc.	327.68

·SALAIRES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2024)

Salaires pour les employés	39841.61
Salaires pour les élus	8664.88
Salaires pour les pompiers	724.69
Receveur Général du Canada	8188.12
Ministère du Revenu du Québec	17777.08
CSST	1310.48

·COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE SEPTEMBRE 2024)

240472	17/09/2024	Waste Management	11230.39
240473	17/09/2024	Municipalité de Boileau	2380.00
240474	17/09/2024	9284-3838 Québec Inc.	4048.31
240475	17/09/2024	Urbacom	4654.19
240476	17/09/2024	Sécu-Pro (ND)	1082.20
240477	17/09/2024	S.C. Motosport	14.22
240478	17/09/2024	MRC des Pays-d'en-Haut	2843.05
240479	17/09/2024	PFD Avocats	2339.82
240480	17/09/2024	Zone Technologie Électronique	5542.35
240481	17/09/2024	MRC d'Argenteuil	39458.91
240482	17/09/2024	Microage Siège Social	839.32
240483	17/09/2024	6943195 Canada Inc.	615.07
240484	17/09/2024	Fonds Information Foncière	66.00
240485	17/09/2024	9376-7507 Québec Inc.	5049.08
240486	17/09/2024	9079-9099 Québec Inc.	306.30
240487	17/09/2024	Sanidépôt	221.22
240488	17/09/2024	Service d'Entretien Ménager-M.C.	1379.70
240489	17/09/2024	Juteau Ruel Inc.	142.12
240490	17/09/2024	Angèle Chauvette	85.00
240491	17/09/2024	Soudure Molloy	758.84

240492	17/09/2024	Crédit Express	167.86
240494	17/09/2024	Caltha Conseils Inc.	3679.20
240495	17/09/2024	Terapro Construction	398897.55
240496	17/09/2024	P.E.S. Canada Inc.	3245.14
240497	17/09/2024	9129-6558 Québec Inc.	3196.31
240498	17/09/2024	Canadian Tire	106.27
240499	17/09/2024	FQM Assurances	1700.40
240500	17/09/2024	Fosses Septiques Miron	195.46
240501	17/09/2024	PG Solutions Inc.	235.70
240502	17/09/2024	Matériaux McLaughlin Inc.	3207.56
240503	17/09/2024	Auto Parts Extra	221.14
240504	17/09/2024	Goodyear Canada Inc.	759.16
240505	17/09/2024	H2LAB inc.	889.27
240506	17/09/2024	Location Madden Rental	101.05
240507	17/09/2024	Service Hydraulique d'Argenteuil	35229.15
240508	17/09/2024	Martech	169.59
240509	17/09/2024	J.B. Dixon Inc.	771.10
240510	17/09/2024	Service de Recyclage Sterling	2964.78
240511	17/09/2024	Gariépy Bussière C.A. Inc.	3799.92
240512	17/09/2024	Robitaille Équipement	1464.78
240513	17/09/2024	ACE, Accent Contrôles Électroniques	459.90
240514	17/09/2024	Énergies Sonic RN S.E.C.	5074.70
			<u>919694.78</u>

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier d'août 2024

Le directeur général et greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois d'août 2024.

2024-09-R298

7.4 Autorisation de paiement à Inter Chantiers pour travaux effectués sur le chemin de la Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution no 2024-05-R206 afin d'octroyer le contrat pour les travaux de réfection du chemin de la Rivière-Rouge, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet redressement, à Inter Chantiers pour un montant de 3 495 312.22 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux au 30 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 477 898.43 \$, taxes incluses, à Inter Chantiers représentant le décompte progressif # 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R299

7.5 Autorisation de paiement à Parallèle 54 pour rapport de conception, plans, devis et estimation des coûts pour demandes PAVL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 2024-05-R204 afin d'octroyer le contrat pour les services professionnels pour la conceptualisation des plans et devis pour le chemin de Harrington à Parallèle 54 Expert Conseil pour montant de 95 113.07 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement des travaux au 31 août 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement de la somme de 22 132.69 \$ taxes incluses, à Parallèle 54 Expert Conseil Inc. représentant les décomptes #2 et #3

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R300

7.6 Transferts de crédits budgétaires

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise les transferts de crédits budgétaires suivants :

DE

02 13000 670	FOURNITURE DE BUREAU	765
02 22000 142	SALAIRE DIRECTEUR INCENDIE	1 268
02 23000 643	PETITS OUTILS, ÉQUIPEMENTS	670
02 32000 516	LOCATION MACHINERIE	1 700
02 32000 641	ÉQUIPEMENTS	310
02 32001 522	ENTRETIEN – DÉBROUSSAILLAGE	7 567
02 32009 525	ENTRETIEN – CAMION INTER 2012	104
02 45112 525	ENTRETIEN INTERN. ORDURES	207
02 92112 840	RÈGL. EMPRUNT – SUBV. PIIRL	11 000

À

02 13001 670	MATÉRIEL INFORMATIQUE	765
02 21000 959	PRISE DES APPELS INCENDIE MRC	1 268
02 22007 526	ENTRETIEN SILVERADO 2017 – 50%	113
02 23000 414	ADMINISTRATION ET INFORMATIQUE	557
02 32000 422	ASSURANCE – VOIRIE	1 700
02 32000 640	FOURNITURES	310
02 32002 525	ENTRETIEN FORD F-250 – 2023	7 567
02 32020 699	FOURNITURES – SIGNALISATION	104
02 45100 446	MAT. RES. LAC SPECTAC/HUBERD	207
02 92110 840	INT. EMPRUNT – 272 & 278-1-2017	11 000

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R301

7.7 Confirmation d'embauche - fin de la période probatoire – poste adjointe administrative

ATTENDU QUE Mme Drusilla Davis a été embauchée en date du 2 avril 2024 à titre d'adjointe administrative par l'entremise de la résolution 2024-03-R083;

ATTENDU QUE la recommandation de la direction générale de confirmer la permanence de Mme Drusilla Davis à titre de salariée régulière suivant la fin de sa période de probation;

ATTENDU QUE la convention collective en vigueur précise à l'article 4.05 qu'une période de 160 jours travaillée est nécessaire en vue de devenir salariée régulière;

ATTENDU QUE le Conseil désire devancer au 2 octobre 2024 la date à laquelle Mme Davis va acquérir son statut de salariée régulière;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE la municipalité confirme, par la présente résolution, le statut d'employée régulière de Mme Drusilla Davis en date du 1 octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Avis de motion et règlement

2024-09-R302

8.1 Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures

ATTENDU les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 15 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 16 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

II EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6):

D'ADOPTER avec modifications le règlement numéro 360-2024 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, FINALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures » et le numéro 360-2024.

2. BUT

L'objectif principal du règlement est d'assujettir la réalisation de travaux d'infrastructures municipales ainsi que tout travail d'infrastructure routière à la conclusion d'une entente de réalisation des travaux conformément à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Harrington.

4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

5. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

6. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

7. PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport à la disposition générale.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 1.2 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

9. DÉFINITIONS

Exception faite des mots définis au règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont ici attribués. Tous les autres mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Bande ou piste cyclable : Voie cyclable située dans l'emprise de la voie de circulation aménagée en bordure de la chaussée, d'une largeur

minimale de 2,5 m et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bénéficiaire : Toute personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente en vertu du présent règlement.

Entente : Document contractuel conclu conformément au présent règlement et défini à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1.

Entrepreneur : Celui qui est mandaté par le requérant pour effectuer certains travaux d'infrastructures.

Infrastructures et équipements : L'ensemble des éléments, privés, publics ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau secteur en développement, d'un développement projeté ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : voies de circulation (fondation et pavage), bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, réseau d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures, aqueduc, égouts pluviaux et sanitaire (incluant ses accessoires), bornes d'incendie, postes de surpression d'aqueduc, postes de pompage d'égout, chambres de dégazeur, purgeurs d'air, génératrices, réservoirs, usines de traitement des eaux usées ou potables et tous autres équipements de jugé nécessaire à la desserte des bénéficiaires.

Ingénieur : *Toute personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui produit tous les documents requis pour la réalisation, la surveillance et le contrôle qualitatif des travaux municipaux.*

Mandataire : Toute personne désignée par la Municipalité.

Requérant : Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes, association qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels il est proposé d'ériger une ou plusieurs constructions ou sur lesquels des constructions existent déjà.

Réseau d'aqueduc : Système de conduits avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes fontaines et les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement du réseau.

Réseau d'égout domestique : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards et les postes de pompage.

Réseau d'égout pluvial : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts et les puisards de rues ainsi que toute autre installation nécessaire.

Rue : Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée : Rue appartenant à un propriétaire privé ou à une association de propriétaires dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral

Rue publique : Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Section hors pavage : Partie de terrain située entre la limite extérieure de la chaussée ou de la bordure ou du trottoir de la rue et la ligne de propriété adjacente.

Signalisation : Panneaux et accessoires ayant pour but de rendre plus sécuritaire la circulation routière ou conforme au Code de la sécurité routière.

Surdimensionnement : Infrastructures et équipements dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte en équipement du secteur faisant l'objet d'une demande de permis par le requérant. À titre d'exemple non limitatif : une conduite de plus grand diamètre, une station de pompage, une usine de traitement des eaux usées, un réservoir. Par contre, une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme surdimensionnement dans le présent règlement.

Surveillance : geste posé par une personne physique avec les compétences requises qui effectue le suivi à temps complet des travaux réalisés afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux plans et devis déposés et acceptés, ainsi qu'aux règles de l'art.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Travaux : l'action de réaliser des infrastructures et équipements.

Travaux municipaux : Tout travail touchant des infrastructures ou équipements propriétés ou administrés par la Municipalité ou appelés à le devenir.

Travaux de niveau I : L'expression « travaux de niveau I » signifie les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, la fondation de rues, le drainage, l'installation de l'alimentation électrique (électricité, Bell...). Les travaux de niveau I comprennent également les branchements de services domestiques et les accès, incluant les ponceaux, aux terrains riverains.

Travaux de niveau II : L'expression « travaux de niveau II » signifie la couche d'asphaltage unique ou de base, les trottoirs ou bordures, les passages piétons, les clôtures, la signalisation et le système d'éclairage (conduites électriques pour l'éclairage et la pose des lampadaires)

Travaux de niveau III : L'expression « travaux de niveau III » signifie la couche d'usure d'asphalte et les aménagements paysagers.

Trottoir : Espace en béton généralement de 1,50 m de large situé sur les côtés d'une rue et réservé aux piétons.

2 APPLICATION

10. CONCLUSION D'UNE ENTENTE SUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou des équipements à caractère collectif doivent être mis en place pour desservir des immeubles potentiellement visés par des permis ou des certificats ou d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Ces travaux

peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site pourvu qu'ils soient destinés à desservir les propriétés visées par la demande du requérant et, le cas échéant, d'autres propriétés et peuvent être de nature à être municipalisés ou être appelés à demeurer privés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux d'infrastructure comprennent l'aqueduc, les égouts, trottoirs, bordures, sentiers pour piétons, parcs, rues, fondation de rues, pavage, drainage, système d'éclairage, signalisation, traverses pour piétons clôtures et tout équipement semblable.

11. CONDITION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME

Aucun permis de lotissement, (concernant des rues projetées ou des lots ayant front à une rue projetée) de construction de bâtiment (sur un lot défini à la ligne précédente) ou de construction d'infrastructure ne peut être délivré à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée au présent règlement. Tout projet de lotissement résultant d'une entente inclut les lots prévus aux fins de construction, fins publiques, fin d'accès et fins de circulation et ce, par phase, pour faire l'objet d'un permis de lotissement.

12. CONDITION PRÉALABLE À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Les dispositions du chapitre IV de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent pour la conclusion d'une entente.

L'ensemble des documents et conditions liés à la demande et détaillés au présent règlement doit être complété préalablement à la conclusion d'une entente.

Une entente peut également être conclue à l'égard de travaux d'infrastructures dans le but de desservir ou d'offrir un service à une ou plusieurs propriétés.

13. FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, le directeur du service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

3 PROCÉDURE DE DEMANDE ET EXIGENCES TECHNIQUES

14. TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS

Les travaux d'infrastructures ainsi que les équipements d'un projet peuvent être réalisés à l'intérieur des limites du projet de développement ou à l'extérieur le cas échéant.

15. NORMES ET TECHNIQUES

Les normes techniques relatives à la conception et à la réalisation des travaux d'infrastructures qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet de développement immobilier sont celles applicables dans la Municipalité selon les règlements et politiques en vigueur.

Toutefois, dans le cadre de l'entente, la Municipalité se réserve le droit, selon le contexte et aux conditions établies, dans l'exercice de ses compétences, d'exiger des travaux normes ou qualités de construction inférieurs ou supérieurs pour tenir compte de particularités d'un projet.

La conformité aux règlements municipaux ne soustrait pas le requérant à se conformer à toute législation et réglementation gouvernementale.

16. CONTENU DE LA REQUÊTE

Tout requérant demandant la construction de travaux municipaux ou désirant réaliser des travaux d'infrastructure de nature privée doit présenter à la Municipalité une requête dans laquelle l'information suivante devra se trouver :

- 1) Les noms, adresse, occupation et numéro de téléphone du requérant *avec preuve d'enregistrement à Carrefour Lobby Québec*);
- 2) Les numéros de lots des rues pour lesquelles les services sont demandés avec les numéros de plans pertinents préparés par l'arpenteur-géomètre ;
- 3) Les plans et devis d'ingénierie (une copie papier, une copie numérique format PDF et DWG) ainsi que les coûts de réalisation des travaux à leur valeur marchande au moment de la demande, le tout préparé par l'ingénieur du projet ;
- 4) Les plans de cadastre pour fins d'approbation, le cas échéant ;
- 5) La liste des diverses réalisations effectuées par le requérant, s'il y a lieu, en indiquant l'endroit desdits travaux ainsi que les dates de réalisation ;
- 6) La signature du requérant ;
- 7) Une preuve d'assurance responsabilité d'un minimum de deux millions de dollars et/ou définit dans le protocole d'entente (2 000 000 \$);
- 8) Une copie du contrat signé avec l'entrepreneur, le cas échéant ;
- 9) Copies des certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, s'il y a lieu ;
- 10) Lettre d'engagement permettant au mandataire de la Municipalité ou à l'émetteur de la caution, en cas de défaut, à pénétrer sur la propriété visée par les travaux et à exécuter les travaux prévus à l'entente ;
- 11) Un montant couvrant les frais d'analyse du dossier par la Municipalité correspondant au calcul suivant :
 - a) *pour un projet de rue sans service d'aqueduc ou d'égouts : 1000 \$ + 4 \$ / mètre linéaire;*
 - b) *pour un projet de rue avec un ou 2 des services d'aqueduc ou d'égouts : 1000 \$ + 8 \$ / mètre linéaire;*

17. PLANS, DEVIS ET ESTIMATIONS

Le requérant fait préparer, par l'ingénieur de son choix, tous les plans, devis et estimations, les documents d'appel d'offres pour les travaux ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour son projet.

Tous les coûts reliés à la préparation des documents doivent être assumés par le requérant

Advenant que le requérant refuse de signer une entente relative à ces travaux, il demeure responsable de ces coûts.

18. DÉPÔT DE LA REQUÊTE

La requête doit être déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement qui s'assurera de transmettre les éléments pertinents aux intervenants municipaux concernés.

La Municipalité peut solliciter la participation de l'ingénieur au dossier ou de tout autre ingénieur ou professionnel dans le but de statuer sur le dossier et ce, aux frais du requérant.

19. ACCEPTATION DES PLANS ET DEVIS

À la réception des documents énumérés à l'article 16, les services municipaux valident la conformité de ces derniers et avisent le requérant de toutes dérogations et de toutes corrections pertinentes, le cas échéant.

Par la suite, la Municipalité transmet au requérant un document établissant la répartition financière du coût des travaux municipaux et des équipements municipaux. Le requérant doit, pour qu'une entente intervienne entre les parties, transmettre un avis par lequel il approuve cette répartition au plus tard trente (30) jours à compter de la réception du document faisant foi de cette répartition.

L'avis d'approbation doit mentionner, entre autres, que le requérant :

- Reconnaît avoir reçu et pris connaissance des estimations détaillées du coût des travaux municipaux et qu'il s'en déclare satisfait ;
- Accepte la répartition des coûts pour la réalisation du projet ;
- Autorise le Conseil à prendre les dispositions requises en vue de l'adoption et de l'approbation d'un règlement requis pour décréter et financer la quote-part de la municipalité et approprier les sommes d'argent nécessaires au paiement du coût des travaux municipaux qui ne lui sont pas imputables, et ce, dès la signature de l'entente par les parties.

Sous réserve des modalités du partage des coûts prévues au présent règlement, il appartient au requérant d'obtenir toutes les autorisations et approbations gouvernementales requises et il en assume les coûts.

20. ÉTUDE ET DÉCISION SUR LA REQUÊTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1) À la réception du rapport des services concernés et du projet de protocole d'entente, le Conseil municipal statue sur la requête ;
- 2) Si le Conseil accepte la requête, il doit :
 - a) Accepter le projet d'entente et autoriser par résolution le maire et le greffier-trésorier à signer ladite entente avec le requérant pour la mise en place des travaux selon l'option retenue ;
 - b) Adopter, le cas échéant, un règlement d'emprunt décrétant la construction des travaux ou d'une partie des services que la Municipalité fera exécuter et qui seront payés en totalité ou en partie par une taxe spéciale imposée en raison de l'étendue de front, de la superficie

ou de l'évaluation des immeubles pour lesquels les infrastructures sont demandées ;

- 3) La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée ;
- 4) Si le Conseil n'accepte pas la requête, il doit motiver sa décision.

21. PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN PROJET D'ENTENTE APPROUVÉ

À compter de la résolution du conseil municipal autorisant la signature de l'entente avec le requérant, ce dernier bénéficie d'un délai maximum de six mois pour signer ladite entente, à défaut de quoi celle-ci sera nulle et caduque et le requérant assumera tous les frais encourus pour la préparation de sa demande

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra déposer une nouvelle requête qui sera soumise aux mêmes étapes d'étude et de décision.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente porte sur la réalisation de travaux d'infrastructure routière ou d'autres travaux.

L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

À la réception de l'avis d'approbation prévu à l'article 19 de la présente entente, la municipalité transmet au requérant un projet d'entente pour la réalisation en totalité ou par phases du projet visé, cette entente comprenant, d'une façon non limitative, les éléments suivants, à savoir :

- a. La désignation des parties ;
- b. La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable en tout ou en partie de leur réalisation ;
- c. Un plan montrant les terrains visés par l'entente ;
- d. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux municipaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne ; le cas échéant, les modalités de paiement par la personne chargée de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- e. Le nom des professionnels dont les services et honoraires seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de ladite entente (incluant notamment, la surveillance et les inspections de chantier par un ingénieur)
- f. Le calendrier détaillé de réalisation des travaux que le requérant doit effectuer, indiquant les différentes étapes du projet établies dans un ordre chronologique ;

- g. Les garanties financières exigées du requérant du permis ;
- h. Les modalités d'exécution des travaux ;
- i. La date à laquelle les travaux doivent être exécutés ;
- j. La gestion de l'acceptation provisoire et finale des travaux ;
- k. Les conditions relatives à l'émission de permis de construction de bâtiments ;
- l. Les modalités de cession des rues, infrastructures, espaces destinés à des équipements municipaux, le cas échéant.
- m. La clause de défaut ;
- n. Un engagement du requérant de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur mandaté par la municipalité, attestant la conformité desdits travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;
- o. Un engagement du requérant à autoriser la Municipalité, en cas de défaut du requérant, à pénétrer sur l'immeuble, à effectuer tout travail prévu à l'entente et à sa discrétion, d'avoir recours à la caution prévue à cette fin. Elle autorise également la Municipalité à pénétrer sur l'immeuble et effectuer tout correctifs afin de sécuriser l'immeuble et d'assurer la protection de l'environnement sur le site.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

4 MODALITÉS DE MONTAGE FINANCIER ET PARTAGER DES COÛTS

23. COÛTS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Dans une situation d'infrastructure routière destinée à demeurer privée, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux sans possibilité de participation financière de la Municipalité.

Dans une situation de réalisation d'infrastructures destinés à devenir publiques, le requérant prend à sa charge la totalité de la réalisation et des coûts des travaux.

Toutefois, à sa discrétion, et sur recommandation du directeur du service des travaux publics, le Conseil municipal peut choisir que la Municipalité prenne à sa charge une partie, ou la totalité, de la réalisation ou des coûts de réalisation des travaux municipaux.

24. CLAUSE D'EXCEPTION LIÉE À UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Si l'exécution des travaux municipaux visés par la présente entente doit, à la discrétion de la Municipalité, faire l'objet d'un règlement d'emprunt qui pourvoit au financement de la part imputable à la Municipalité, l'alinéa suivant s'applique.

Si ledit règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur dans les six (6) mois de la date de la signature de l'entente au motif qu'il n'a pas été

approuvé par les personnes habiles à voter ou par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, ladite entente devient nulle de nullité absolue et les dommages pouvant être causés au requérant dans pareil cas ne pourront être réclamés de la Municipalité, le requérant la déchargeant en conséquence.

GARANTIES FINANCIÈRES

25. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a. Un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'inspecteur général des Institutions Financières pour une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total ou du coût réel des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

b. Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant au profit de la Municipalité d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux ;

ou

c. Une somme en argent d'une valeur égale à 100 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux.

26. GARANTIE D'ENTRETIEN

Le requérant doit fournir à la Municipalité, préalablement à la libération de la garantie d'exécution, des garanties financières afin de permettre à la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux municipaux en cas de défaut ou de problèmes survenant après l'acceptation finale. Ces garanties couvrent toutes déficiences, omissions ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période de douze (12) mois après l'acceptation finale des travaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux et peuvent prendre la forme, au choix du requérant, d'un cautionnement d'exécution, d'une garantie bancaire ou d'un montant d'argent satisfaisant aux modalités indiquées à l'article 25.

27. RENOUVELLEMENT DE GARANTIE

Dans le cas où une garantie visée aux articles 25 et 26 prend fin à une date antérieure à la période fixée, à la date estimée de la fin des travaux ou de la fin des travaux, selon le cas, le requérant doit renouveler cette garantie au moins soixante (60) jours avant sa date d'expiration. À défaut de procéder à ce renouvellement et d'en aviser la Municipalité dans ce délai, cette dernière peut prendre des moyens utiles pour protéger sa garantie, incluant la possibilité de se prévaloir de la clause de défaut et de confisquer la garantie.

28. MAINTIEN DES GARANTIES PENDANT L'EXPLOITATION PROVISOIRE

Si la Municipalité accepte d'exploiter des ouvrages avant de les acquérir, le coût d'exploitation est assumé par la Municipalité à partir de l'acceptation provisoire. Le requérant doit cependant corriger toutes les déficiences avant la cession des infrastructures et les garanties prévues aux articles précédents s'appliquent selon les modalités pertinentes.

29. LIBÉRATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

À la date de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité peut choisir de conserver ou de libérer une partie ou la totalité du solde de la garantie d'exécution qu'elle détient et que le requérant a fournie à la signature de l'entente. À ce moment, la garantie d'entretien prend la relève.

Le solde total est libéré à l'acceptation finale des travaux alors que la garantie d'entretien prend la relève de la garantie d'exécution le cas échéant. La libération d'une garantie financière est conditionnelle à ce que la Municipalité n'ait pas eu recours à cette garantie.

La Municipalité peut également autoriser l'acceptation provisoire des travaux de niveau I et modifier la garantie d'exécution pour que celle-ci corresponde à 125 % de l'estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser. La forme de la garantie doit être conforme aux dispositions de l'article 26.

PROCÉDURE DE SUIVI ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

30. SURVEILLANCE ET SUIVI DES TRAVAUX

L'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) assure le suivi des travaux, le respect des plans et devis et le respect des exigences de la réglementation municipale.

Si à une période donnée, la Municipalité est d'avis que les travaux ne sont pas exécutés selon les plans et devis approuvés et les spécifications de cette entente, il pourra ordonner l'arrêt partiel ou entier des travaux jusqu'à ce que la situation soit vérifiée et corrigée le cas échéant.

Suite à la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux sont non conformes ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le requérant devra dans les 48 heures de la réception de tel avis, exécuter les modifications, réparations ou mises au point requises, et ce, conformément aux exigences de la Municipalité.

31. PROCÉDURE D'ACCEPTATION

À la fin des travaux, le directeur du service des travaux publics, le requérant, l'ingénieur mandaté par le requérant ainsi que l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) feront une inspection de l'ensemble desdits travaux en vue de l'acceptation provisoire de ces derniers.

L'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant), doit s'il y a lieu, recommander l'acceptation provisoire des travaux municipaux. Le directeur des travaux publics prend connaissance de cette recommandation et émet ses commentaires, le cas échéant.

Si cette visite de chantier établit la conformité des travaux municipaux aux plans et devis du projet, le directeur du service des travaux publics donne au Conseil municipal sa recommandation sur l'acceptation provisoire ou à une acceptation finale des travaux qu'il détermine. L'acceptation finale n'intervient à l'égard des travaux municipaux de voirie qu'après qu'un cycle de gel/dégel (saison d'hiver) a permis d'évaluer l'état de ces travaux et que les correctifs appropriés aient été apportés s'ils sont requis.

Si des éléments apparaissent comme étant non conformes aux plans et devis du projet selon l'opinion du directeur du service des travaux publics ou de l'ingénieur mandaté par la Municipalité, ce ou ces dernier(s) émettent un avis de déficience au requérant qui doit effectuer les travaux nécessaires afin de les corriger dans le délai indiqué à cet avis.

À défaut par le requérant d'exécuter les correctifs dans les délais indiqués pour le faire, la Municipalité pourra les faire ou les faire exécuter par un tiers en utilisant la garantie financière qu'elle a en main à ce moment sans autre avis ni délai. Si cette garantie est insuffisante, elle pourra réclamer le solde au requérant.

La procédure énoncée au présent article est également applicable pour une acceptation provisoire des travaux de niveau I. Dans ce cas, le requérant doit fournir une estimation du coût total des travaux qui restent à réaliser, le tout préparé par l'ingénieur de son choix et validé par l'ingénieur mandaté par la Municipalité.

CESSION DES INFRASTRUCTURES

32. CESSION DES INFRASTRUCTURES

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et la municipalisation d'un chemin.

33. FRAIS DE CESSION

Tous frais applicables liés à la cession des infrastructures sont définis au protocole d'entente.

8 contraventions et sanctions

34. CONTRAVENTIONS A LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

35. APPLICATIONS DES SANCTIONS

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

36. SANCTIONS PÉNALES

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux mille (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-09-R303

8.2 Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire assurer un service routier adéquat et sécuritaire pour tous les citoyens et usagers sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation actuelle sur la construction des chemins et ainsi établir de nouvelles dispositions normatives régissant ces derniers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 juillet 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU à l'unanimité **D'ADOPTER avec modifications** le règlement numéro 361-2024, sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés qui abroge les règlements 198-2012 et 199-2012.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 SUR LES EXIGENCES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction de chemin public ou privé à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge de ces travaux en intégrant des mesures de gestion du drainage, de l'écoulement de l'eau de manière éco responsable.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la construction des chemins publics ou privés situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Harrington soit, sans limiter la généralité de ce qui précède, fondation de chemins, recouvrement, drainage, enseigne, passage piétonnier, clôture et tout équipement semblable.

1.3 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calculs sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.4 INTERPRÉTATION

L'emploi du verbe "devoir" indique une obligation absolue; le verbe "pouvoir" indique un sens facultatif. Toute autre définition garde son sens régulier ou celui prescrit aux règlements en vigueur.

1.5 TERMINOLOGIE

À moins d'une spécification expresse et ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement sur les permis et certificats s'appliquent.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2 DÉFINITIONS

- 1) **Accès véhiculaire** : voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique. Une voie d'accès véhiculaire doit être carrossable en tout temps afin de permettre la circulation des véhicules d'urgence.
- 2) **AQTR** : association québécoise des transports
- 3) **Accotement** : partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.
- 4) **Berge** : partie du bord, plus ou moins escarpé, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.
- 5) **Bande de protection riveraine** : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 6) **BNQ** : bureau de normalisation du Québec.
- 7) **CCDG** : cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports.
- 8) **Cercle de virage** : aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.
- 9) **Chaussée** : surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
- 10) **Chemin** : voie de communication terrestre d'intérêt local, le plus souvent à la campagne, d'importance secondaire par rapport à la route.
- 11) ***Chemin privé** : voie de circulation de juridiction privée, construite à l'intérieur d'une emprise minimale de 15 mètres qui n'a pas été cédée à la Municipalité, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.*
- 12) ***Chemin public** : voie de circulation qui appartient à la municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.*
- 13) **Conseil** : le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington.
- 14) **Construction d'un chemin** : désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation ou de fondation nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.
- 15) **Cours d'eau** : rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.
- 16) **Cul-de-sac** : rond de virage ayant au minimum un diamètre de 30 mètres, impasse, rue sans issue.
- 17) **Début des travaux** : moment où débutent les travaux de déboisement préalablement à ce que débutent les travaux de mise en forme des infrastructures incluant, le cas échéant, les travaux de dynamitage.
- 18) **Emprise** : espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

- 19) **Emprise d'un chemin privé** : corridor qui sert à des fins de voie de circulation de tenure privée;
- 20) **Entrée charretière** : accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
- 21) **Fondation** : couche de matériaux prédéterminés incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.
- 22) **Fossé** : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 23) **Ingénieur** : *ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.*
- 24) **Laboratoire** : laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.
- 25) **Lac** : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou source.
- 26) **Ligne des hautes eaux**: *la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :*
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.*
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.*
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;*
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;*
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :*
- Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.*
- 27) **Lit** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement
- 28) **Littoral** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou cours d'eau.

- 29) **Lot** : Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.
- 30) **Lot riverain** : Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, d'un milieu humide, marais, tourbière, marécage ou tout autre plan d'eau.
- 31) **MELCC** : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 32) **MTQ** : Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.
- 33) **Municipalité** : La Municipalité du Canton de Harrington.
- 34) **Milieu humide** : Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les marais, marécages, les tourbières et les étangs. Un milieu humide peut être ouvert ou fermé.
- 35) **Municipaliser**: Placer un bien ou un service sous le contrôle d'une municipalité.
- 36) **Officier désigné** : Fonctionnaire désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement tel que décrit au Règlement sur les permis et certificats.
- 37) **Opération cadastrale** : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.
- 38) **Ouvrage** : Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.
- 39) **Passage piétonnier**: terrain aménagé afin de favoriser la circulation des piétons.
- 40) **Ponceau** : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).
- 41) **Pont** : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).
- 42) **Recouvrement des chemins**: signifie le recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tout autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.
- 43) **Requérant**: toute personne physique ou morale qui requiert de la Municipalité l'émission d'un permis de lotissement pour un projet de développement comprenant au moins la construction d'un chemin.
- 44) **Services publics** : Réseaux d'utilités publiques tels que : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, électricité, gaz, fibre optique, poste, téléphone ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.
- 45) **Sous-fondation** : Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.
- 46) **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou partie de lots contigus.

- 47) Voie publique** : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

3 PRINCIPES D'APPLICATION

3.1 PRINCIPE

Tous les travaux de construction des chemins publics ou privés sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par le requérant ou son (ses) mandataire(s), selon les modalités prévues au présent règlement.

3.1.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a) Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

b) Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

c) Visite des terrains et constructions

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

3.2 PERMIS

3.2.1 OBLIGATIONS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis du service de l'urbanisme de la Municipalité. À cet effet, l'émission du permis est conditionnelle à ce que le promoteur concerné accepte de signer le protocole d'entente avec la Municipalité.

Avant le début des travaux, le requérant devra avoir obtenu tous les permis et/ou certificat d'autorisation requis de la part d'autres instances gouvernementales, il devra également fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants en deux (2) exemplaires, lesdits documents doivent être

signés et scellés par un ingénieur qualifié membre de l'ordre des Ingénieurs du Québec :

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Des sections au 25m et une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Plan de gestion des eaux pluviales (incluant le calcul des débits avant et après développements, dimensionnement des ponceaux et des ouvrages de contrôle de débit et de sédiments) le tout selon les guides de gestion des eaux pluviales du MELCC.
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou surlargeur connexe;
- L'emplacement, le diamètre, le type de ponceau et les détails de mise en place;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) proposés;
- La vitesse de conception du chemin;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux;

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du fonctionnaire municipal désigné, de l'ingénieur mandaté par la Municipalité ou de son représentant autorisé avant de procéder aux étapes suivantes :

- a) Piquetage du chemin
- b) Déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- c) Profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- d) Fondation granulaire et compaction;
- e) Pavage (si requis).

3.2.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET AUX DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, un nouveau permis sera requis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.3 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de soixante (60) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.2.4 DURÉE DU PERMIS

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission.

La construction d'un chemin doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis, soit un (1) an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction est à être établi avec les autorités de la Municipalité.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.5 AFFICHAGE DU PERMIS

Un permis doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.2.6 COÛTS DES PERMIS

Le coût d'un permis pour les travaux visés par le présent règlement est de 200\$. De plus, les frais et/ou garanties financières exigées en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure s'appliquent.

3.2.7 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Saisi d'une demande écrite et complète, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) Le permis de lotissement est émis conformément aux conditions et exigences du règlement de lotissement;
- 2) Le projet est conforme au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant;
- 3) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4) Le projet est conforme au présent règlement;
- 5) Un protocole d'entente est conclu en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure;
- 6) Les permis ou certificats d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Transports ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis;

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les 30 jours civils son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.2.8 ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un permis de construction d'un bâtiment principal pourra être émis sur un terrain adjacent à un nouveau chemin public ou privé seulement si ce dernier est conforme au présent règlement.

3.2.9 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

Le requérant doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrés.

3.2.10 INSPECTION DES TRAVAUX

Dans la quinzaine suivante le parachèvement des travaux, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant), l'entrepreneur, le requérant et un représentant de la Municipalité inspecteront ceux-ci en vue de leur acceptation provisoire. Cette inspection aura lieu suite à un avis écrit de l'ingénieur au minimum 5 jours au préalable. À la fin des travaux, un certificat de conformité devra être émis en lien avec les travaux exécutés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dûment mandaté lors de la signature du protocole d'entente prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures numéro 360-2024.

3.2.11 PÉRIODE DE GARANTIE

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive (si toutes les déficiences sont corrigées) durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécutés en vertu du contrat est de douze (12) mois.

3.2.12 PLANS «TEL QUE CONSTRUIT»

Trois copies papier et une copie numérique format PDF de tous les plans «tel que construit» devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigées suivant l'acceptation finale, s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de service d'égout, regards, puisards...) devront accompagner les plans «tel que construit».

3.2.13 ACCEPTATION DÉFINITIVE

À l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du requérant et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors, le requérant pourra libérer et payer la retenue contractuelle de 10% à l'entrepreneur.

3.3 CATÉGORIE DE TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation de conclure une entente, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de construction qui prévoient au moins un chemin ou une partie de chemin public ou privé.

3.4 CONDITIONS PRÉALABLES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En outre des conditions d'émission d'un permis de lotissement prévu au règlement de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, l'officier désigné ne pourra émettre le permis de lotissement prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si:

- a) Le chemin projeté est connecté à un chemin public ou à un chemin donnant accès à un chemin public;
- b) La demande adressée à la Municipalité, à l'attention de la direction générale, est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le requérant et la Municipalité ont signé une entente portant sur la réalisation des travaux, selon les conditions établies par ce règlement.

3.5 ASSUMATION DES COÛTS

Toute personne qui requiert l'émission d'un permis de construction visé par le présent règlement est tenue d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes reliés à la construction de chemin montré aux plans et devis et doit, à cette fin, conclure au préalable une entente avec la Municipalité en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure.

3.6 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ OU DE SON PROLONGEMENT

Le requérant doit s'engager par contrat avec la Municipalité à remplir les conditions suivantes :

- a) À fournir le plan du projet d'opération cadastrale du chemin, réalisé par un arpenteur-géomètre (une copie papier et une copie numérique format PDF) ;
- b) À fournir les plans de construction du chemin, réalisés et scellés par un ingénieur (une copie papier, une copie numérique format PDF et DWG);
- c) À fournir un rapport d'un biologiste inventoriant la faune et la flore ainsi que tous les détails environnementaux pouvant être perturbés par la construction du (es) dit(s) chemin (s);
- d) À fournir tout rapport d'expert demandé à des fins d'analyse et de compréhension de la demande;
- e) À construire le chemin montré au plan faisant l'objet de la demande du permis de construction dudit chemin dans les délais convenus entre les parties ;
- f) À effectuer la totalité des travaux, informer par écrit la Municipalité de la fin des travaux tout en laissant à la Municipalité le droit de se présenter

sur le terrain afin de vérifier l'avancement des travaux et leurs conformités aux normes de construction du présent règlement ;

g) Le cas échéant, construire ou installer à ses frais toutes les infrastructures reliées à la construction tels que l'éclairage, les ponts, les ponceaux ou tout autre équipement ou infrastructure directement reliées à la construction dudit chemin, sauf les panneaux de signalisation;

h) De prendre toutes les mesures de mitigation nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement dans une démarche préventive, tel que le contrôle du drainage, de l'érosion et de la sédimentation.

4 NORMES DE CONCEPTION NORMES MINIMALES POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS

La conception et la construction des chemins privés et de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes:

- *Le règlement de lotissement numéro 193-2012 et ses amendements;*
- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques. (MELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Le présent règlement;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour construction routière tomes I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les règles de l'art;
- Croquis en annexe du règlement.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, doit obligatoirement se référer à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.1 PIQUETAGE DU CHEMIN

Avant de débiter les travaux de construction, le requérant doit faire poser des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de 150 mètres d'intervalle, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais du requérant. Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.2 NORMES DE TRACÉ

4.2.1 TRACÉ DU CHEMIN

a) Nature du sol

En plus, de respecter le plus possible la topographie naturelle du site, le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements ou autres mouvements du sol.

Le tracé des rues doit aussi éviter tout endroit où l'épaisseur, du dépôt meuble ou du roc friable est insuffisante pour permettre de creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

b) Boisés

Le tracé des rues doit éviter les secteurs où sont présents des habitats fauniques et autres composantes environnementales sensibles, tels qu'une aire de confinement du cerf de Virginie et héronnière.

c) Cours d'eau

La distance minimale entre les limites de l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau est de 75 m ;

Dans le cas de parachèvement d'un réseau de voie de circulation permettant l'accès à un plan d'eau ou la traversée d'un cours d'eau, les distances minimales prescrites au paragraphe 1 ne s'appliquent pas. Toutefois, une distance minimale de 300 m doit être conservée entre 2 traverses ;

Lorsqu'il s'agit de raccorder une nouvelle rue sur une distance n'excédant pas 300 m à une rue déjà existante, la distance minimale entre les limites de l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 15 m ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rue conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. La conception de cette rue doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 75 m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau ;

La distance minimale entre un nouveau chemin forestier et un cours d'eau ou un lac est de 60 m.

La distance entre une rue ou un chemin forestier et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

d) Topographie

Aucune rue ne peut être construite sur un terrain dont les pentes transversales sont supérieures à 30%.

Dans les secteurs présentant des pentes variant entre 15% et 30%, le tracé doit emprunter les courbes naturelles en évitant les tracés rectilignes.

4.2.2 EMPRISE

L'emprise minimale d'une rue locale est de quinze (15) mètres *et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice.*

4.2.3 ANGLE D'INTERSECTION

Les normes suivantes s'appliquent à l'angle des intersections :

1. L'angle d'intersection entre deux rues doit être à angle droit (90 °). Dans les cas où les caractéristiques physiques des intersections ne le permettent pas, un écart maximal de 20 degrés est autorisé. Dans tous les cas, l'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 m, calculée à partir du centre de l'intersection;

2. Les axes des intersections de deux rues donnant sur une même rue collectrice doivent être situés à une distance minimale de 75 m les unes des autres.

Toutefois, sur la route 327, la distance minimale entre une intersection projetée lors de l'ouverture d'une nouvelle rue et une intersection existante au 29 avril 2009 est de 450 m ;

3. Les axes des intersections de deux rues donnant sur une même rue locale doivent être situés à une distance minimale de 54 m les unes des autres ;

4.2.4 PENTE

Les normes suivantes s'appliquent à la pente des rues :

1. La pente longitudinale minimale de toute rue est de 0,5 % ;

2. La pente longitudinale maximale des rues est de :

a) 5 % pour une collectrice ;

b) 10 % pour toute rue locale.

3. La pente longitudinale maximale d'une rue locale peut être augmentée à 14 %, sur une distance maximale de 100 m, si la topographie l'exige. La pente précédant ce tronçon ne peut excéder 8% sur une longueur minimum de 50 m ;

4. Dans tous les cas, la pente d'une rue locale ne peut excéder 3 % dans les 20 premiers mètres du rayon d'une intersection ;

5. La pente d'une collectrice peut excéder de 3 % la norme prescrite au paragraphe 2 dans les 30 premiers mètres du rayon d'une intersection.

4.2.5 DIVERS

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale minimale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadienne géométrique des routes.

4.2.6 COURBES EN FONCTION DE LA VITESSE

Tous les chemins futurs devront être conçus afin que leur rayon de courbe soit respectivement d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30 km/h, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50 km/h.

4.2.7 RUE EN CUL-DE-SAC

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 30 mètres.

4.2.8 RUE EN TÊTE DE PIPE

La construction d'une rue en tête de pipe doit respecter les conditions suivantes :

1. La longueur maximale de la rue d'entrée est de 250 m ;

2. Le parcours de la tête de pipe ne peut excéder 850 m, en excluant la rue d'entrée ;

3. Un passage carrossable d'une largeur minimale de 5 m, servant à la fois de sentier piétonnier et de voie de secours, doit relier la rue en tête de pipe à une autre rue.

4.3 TERRASSEMENT

4.3.1 PRÉPARATION DU TERRAIN

Le terrain destiné à recevoir un chemin doit être préparé de la façon suivante :

- a) Le couvert de sol végétal ainsi que les souches et racines, les roches (*diamètre de 200 à 300 millimètres de diamètre présents dans les 300 premiers millimètres sous la ligne d'infrastructure, les roches d'un diamètre de plus de 300 millimètres présents dans les 600 millimètres sous la ligne d'infrastructure*) et autres matières du genre doivent être enlevées sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin et l'excavation doit être comblée avec des matériaux similaires au sol naturel environnant et exempt de roches;
- b) Si le tracé du chemin traverse un milieu humide ou une tourbière, la méthode de construction doit être définie par un ingénieur.
- c) Les fossés sont construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs;
- d) Les accotements de chemin pouvant causer de l'érosion devront être pavés.
- e) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, roches, branches et autres obstacles;
- f) Tout terrain contigu à un chemin doit être plus élevé que le chemin. Tout propriétaire doit s'assurer que l'eau de surface provenant de son stationnement s'égoutte dans le fossé. En aucun cas l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur le chemin.

4.3.2 SURPLUS D'EXCAVATION

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu toutes les autorisations et permis requis.

4.3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prenne toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement, mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, tels que buissons, arbres, pelouses et autres qui, de l'avis de l'ingénieur, ne gênent pas les travaux, sous peine d'être contraints à réaliser des travaux de

réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);

- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du fonctionnaire désigné de la Municipalité, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles (sauf chenilles en caoutchouc) est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19h00 et 7h00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tous points au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec émis par le MELCC, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

4.3.4 ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET NETTOYAGE DES LIEUX

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

4.4 STRUCTURE DU CHEMIN

4.4.1 RUE COLLECTRICE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 7 mètres avec des accotements de 1m. La structure de chaussées doit respecter les exigences minimales suivantes:

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 250 mm d'épaisseur, MG-56 pierre concassée de diamètre. L'ingénieur peut, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche peut être inférieure à 250 mm;
- Fondation supérieure : 200mm d'épaisseur de pierre concassée MG20.

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114. Les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du Ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures. L'accotement aura une largeur de 1 mètre de chaque côté du pavage avec une pente de 5%.

4.4.2 RUE LOCALE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 6 mètres avec des accotements de 0.5m. La structure de chaussées doit respecter les exigences minimales suivantes:

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédité le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 250 mm d'épaisseur de MG-56 pierre concassée ;
- Fondation supérieure : 200mm d'épaisseur de MG-20 pierres concassées;

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, la mise en place de dalots, d'andain et de bordures.

4.4.3 REVÊTEMENT BITUMINEUX

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont : la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Une couche de pierre concassée MG-20, MG-20b ou de GBR (en pente forte seulement) sera déposée, nivelée et compactée à 95% du Proctor modifié, sur l'accotement afin d'épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de

l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures. Tout trait de scie dans le pavage devra être effectué de façon rectiligne.

4.5 ÉGOUTTEMENT DU CHEMIN – DRAINAGE

4.5.1 FOSSÉ ET TALUS

Le chemin doit être pourvu de fossés d'au moins 3 mètres de largeur et en règle générale, de drainage suffisant pour recevoir les eaux pluviales de ce chemin et des terrains privés adjacents.

La méthode d'entretien doit se faire selon la méthode du tiers inférieur des talus.

En plus de se référer au Croquis en annexe du règlement, les fossés et talus doivent respecter les exigences suivantes :

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents / lorsque la nature du sol le permet) de chaque côté du chemin avec une pente longitudinale minimale de 0,5% afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 800mm. Les pentes latérales des fossés doivent être au maximum de 1.0V pour 1.5H. Des servitudes d'entretien en faveur de la municipalité doivent être prévues si le haut ou bas de talus excède l'emprise. De plus afin de minimiser les talus des murs de soutènement sont à prévoir.

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés tel qu'indiqués aux plans déposés.

À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique de type H-3 (espèce indigène) sur 100 mm de terre végétale, et ce dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Dans les zones instables et selon les recommandations de l'ingénieur, des filets biodégradables avec paillis seront mis en place.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 8%, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm, 300mm d'épaisseur, le tout aménagé avec des seuils de vitesse lorsque la pente excède 8%. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un dalot pavé, à la limite du pavage, pourra être exigé aux exutoires naturels de l'eau de surface afin d'enrayer le phénomène d'érosion des accotements et talus. Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une

propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.

4.5.2 PONCEAU

Lors de la pose du ponceau, l'extrémité de ce dernier doit être stabilisée de manière à prévenir l'érosion.

L'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage.

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 25 ans (*incluant les entrées privées*). Ceux-ci doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) avec intérieur lisse de classe 320 d'une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres pour les entrées résidentielles et de 11 mètres pour les entrées commerciales ou industrielles. Pour une entrée commerciale dont la longueur excède 11 mètres, un puits de regard devra être installé pour l'entretien.

Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres et d'un diamètre minimal de 450 mm de type PEHD classe 320. Si un ponceau a une longueur supérieure à 30 mètres, un puits d'accès approuvé par la Municipalité devra être installé à tous les 15 mètres.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Les ponceaux doivent être installés conformément au croquis en annexe du règlement.

Aucune zone d'eau stagnante ne doit être présente en amont ou en aval du ponceau.

Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés ou remplacés par celui-ci. Les pentes des entrées prévues ne peuvent empiéter dans l'emprise du chemin. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété.

4.6 SIGNALISATION PROVISOIRE

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux à proximité ou sur le chemin, et ce, selon le règlement sur la signalisation routière du Ministère des Transports du Québec en date du 24 novembre 1989 et tous ses amendements subséquents (code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-2a.289), ainsi que les normes de la santé et la sécurité au travail.

Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur, et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, Poste Canada, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'un chemin. Aucune fermeture ne pourra être

effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

4.7 DISPOSITIFS DE RETENUE

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

5 CESSION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

5.1 OBLIGATION DE MUNICIPALISATION

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et la municipalisation d'un chemin.

5.2 CRITÈRES DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN

Les chemins construits avant l'adoption du présent règlement n'auront pas à respecter intégralement les clauses de ce nouveau règlement ou tout règlement de construction de chemins subséquentement adopté afin que la municipalisation d'un chemin soit étudiée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du présent règlement devront respecter toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.

5.3 CONDITIONS

En regard aux chemins construits avant l'adoption du présent règlement, il devra être démontré par un ingénieur que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15% dans aucun tronçon, être construite à l'intérieur d'une emprise d'une largeur minimale de quinze (15) mètres et les angles de visibilité doivent respecter les distances minimales assurant la circulation en toute sécurité des usagers de la route.

La Municipalité envisagera la municipalisation d'un chemin uniquement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe d'amélioration locale pour le secteur bénéficiant des travaux. Aucun chemin ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

Le ou les cédants devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « Tel que construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel. De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être mis en place par un arpenteur-

géomètre, à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe).

5.4 CESSION

L'acquisition du chemin relève entièrement de la discrétion du Conseil municipal qui pourra exiger la cession de la rue sur simple demande, ou ne jamais demander une telle cession, auquel cas, le chemin demeurera privé.

Le propriétaire du fond de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures incluant les fossés, les talus et toutes autres constructions sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié;
- L'acceptation finale des travaux par le fonctionnaire désigné du présent règlement;
- Une garantie minimale, suite à l'acceptation finale des travaux, de douze (12) mois pour les services souterrains (réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial), le terrassement et les accotements, et de vingt-quatre (24) mois pour les trottoirs et bordures. Le propriétaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie;
- Lorsqu'un pavage est exigé comme revêtement final de la rue, une garantie de trois (3) ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à dix pour cent (10%) du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

5.5 ACCEPTATION

Le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera accepté entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

6 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.1 SANCTIONS PÉNALES

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux milles (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6.2 APPLICATIONS DES SANCTIONS

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3 Dépôt et avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 363-2024 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

Par la présente, Monsieur le conseiller Robert Dewar donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 363-2024 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 363-2024 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

2024-09-R304

8.4 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une gestion efficiente des demandes à caractère discrétionnaire sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 16 septembre 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.3.4 « Rémunération des membres »**, par le remplacement du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.3.4 : Rémunération des membres

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil municipal ».

ARTICLE 3

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **2.3.5 « Obligation de formation »** à la suite de l'article **2.3.4 « Rémunération des membres »** qui se lira de la manière suivante:

« 2.3.5 : Obligation de formation

Tout membre du Comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du Comité. Cette formation est offerte par la Municipalité, la MRC d'Argenteuil, tout professionnel ou organisme que la Municipalité mandate.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du Comité ayant déjà suivi une telle formation ».

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. Travaux publics

2024-09-R305

9.1 Demande de prolongation du délai d'exécution des travaux concernant l'aide financière octroyée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement – Dossier # RNP67873

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière maximale de 5 501 033 \$ pour la réfection de tronçons du chemin de la Rivière-Rouge, dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet Redressement, dossier # RNP67873;

CONSIDÉRANT QUE l'exécution des travaux ne pourra être complétée dans les délais prescrits, soit à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la lettre d'annonce du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT les imprévus relatifs aux inondations et aux aléas qui ont ralenti considérablement l'exécution des travaux, empêchent la finalisation de ce projet dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront terminés au plus tard le 4 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'autoriser la direction générale à faire parvenir au ministre des Transports et de la Mobilité durable une demande de prolongation de la date de la fin des travaux, et ce, au 4 décembre 2025, dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet

Redressement, dossier # RNP67873, pour la réfection de tronçons du chemin de la Rivière-Rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R306

9.2 Autorisation – Présentation d'une demande d'aide financière pour le Chemin de Harrington dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet redressement

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- Estimation détaillée du coût des travaux

ATTENDU QUE Steve Deschênes, directeur général, représente la Municipalité auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Harrington autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Steve Deschênes est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R307

9.3 Embauche – Journalier Chauffeur à temps partiel de Monsieur Dariusz Gerard Gniazdowski

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un journalier chauffeur à temps partiel pour le département des travaux publics à la suite d'un départ à la retraite plus tôt cet été ;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le conseil procède à l'embauche de Monsieur Dariusz Gerard Gniazdowski en tant que journalier chauffeur à temps partiel, en date rétroactive du 9 septembre au taux horaire établi selon les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R308

9.4 Prolongation de l'embauche de Hunter Rodger à titre de préposé en aménagement, horticulture et travaux publics

ATTENDU QUE Hunter Rodger a été embauché pour une période de 13 semaines dans le cadre du programme d'Emploi d'été Canada pour l'été 2024;

ATTENDU QUE la charge de travail au département des travaux publics justifie la prolongation de l'emploi étudiant de Hunter Rodger à titre de préposé à l'aménagement, horticulture et travaux publics;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la prolongation de l'embauche de Hunter Rodger jusqu'au dernier vendredi de novembre 2024 selon les mêmes conditions et modalités prévues à la convention collective

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Sécurité publique

- Sommaire des interventions en matière d'incendie

Mme la mairesse présente un sommaire des interventions en matière d'incendie.

2024-09-R309

10.1 Autorisation de procéder avec le paiement pour le camion de remplacement du Chef des pompiers / Directeur des travaux publics

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-09-R202 adoptée lors de la séance tenue le 11 septembre 2023 par le conseil laquelle autorisait l'adhésion du conseil au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec aux fins d'achats regroupés pour les achats de véhicules Ford F-350 et Ford F-150 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'achat du véhicule Ford F-150;

CONSIDÉRANT QUE le paiement du camion doit être fait dès la réception du véhicule, dont la Municipalité du Canton de Harrington en a pris possession le 29 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un montant de Taxe de vente du Québec (TVQ) de 5 725.35 \$ payable à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au moment de l'immatriculation du véhicule;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE LE Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington

- confirme l'achat du véhicule Ford F-150 – 2024

- autorise les paiements suivants :
 1. le montant de 60 266.85 \$ incluant TPS, à Lachute Ford Inc.
 2. le montant de 5 725.35 \$, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) :
- D'affecter lesdites dépenses au Fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme et environnement

11.1 Remise sur la décision du Conseil Municipal concernant la dérogation mineure pour le lot # 6 414 078

- Rapport état de situation pour les dossiers en cours du 1^{er} - 31 août 2024
- Rapport - Liste de demandes en cours – août 2024
- Rapport – liste des permis généraux de certificats émis – août 2024

11.2 Sommaire des permis émis

2024-09-R310

11.3 Autorisation / Achat d'enseignes pour la Station de lavage d'embarcations

CONSIDÉRANT l'importance de se prémunir contre l'introduction des espèces exotiques envahissantes dans nos plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'initiative visant à promouvoir et améliorer l'utilisation de la station de lavage d'embarcations, la municipalité souhaite installer de nouvelles enseignes pour mieux informer les usagers et renforcer la visibilité de la station ;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend des enseignes routières et des enseignes informatives à proximité de la station de lavage ainsi que vingt (20) petites enseignes pour orienter vers la station de lavage, destinées aux associations de lacs ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise l'achat de 20 enseignes pour la Station de lavage pour un total maximale de 22 000 \$ taxes, livraison et installation incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R311

11.4 Permis de rénovation no. 2024-0131 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé au 312, Chemin de Harrington (matricule 1673-60-4015)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de permis de rénovation afin de remplacer le revêtement extérieur de deux (2) granges sur une propriété située au 312, chemin de Harrington (lot 6 210 611);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de rénovation respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acception;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-0131 telle que déposée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R312

11.5 Permis de rénovation no. 2024-0145 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé au 15, Chemin des Hurons (matricule 1779-80-6395)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de permis de rénovation afin de remplacer ses fenêtres et poser un nouveau revêtement extérieur sur une propriété située au 15 chemin des Hurons (lot 6 069 032);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet de rénovation respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acception;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-0145 telle que déposée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R313

11.6 Certificat d'autorisation no. 2024-0095 concernée par le PIIA-02 visant l'immeuble situé sur le Chemin de Harrington, lot 6 210 531 (matricule 1373-37-1178)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière pour une propriété située sur le Chemin de Harrington (lot 6 210 531);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que la coupe forestière respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acceptation;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-0095 telle que déposée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R314

11.7 Certificat d'autorisation no. 2024-0138 concernée par le PIIA-04 visant l'immeuble situé sur le Chemin Trineer, lot 6 070 001 (matricule 1483-98-9030)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière pour une propriété située sur le Chemin Trineer (lot 6 070 001);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que la coupe forestière respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acceptation;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-0138 à la condition suivante :

- Une distance minimale de 30 mètres doit être observée entre le début de la coupe forestière et la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau, lac ou milieu humide;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R315

11.8 Certificat d'autorisation no. 2024-0143 concernée par le PIIA-04 visant l'immeuble situé sur la Route 327, lot 6 210 965 (matricule 2271-79-9825)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière pour une propriété située sur le chemin de Harrington (lot 6 210 965);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que la coupe forestière respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus

au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acception;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-0143 telle que déposée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R316

11.9 Permis de lotissement (opération cadastrale) no. 2024-10007 concernée par le PIIA-01 visant l'immeuble situé sur le Chemin Mapp, lot 6 469 252 (matricule 0977-49-6005)

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande pour effectuer une opération cadastrale afin de créer deux nouveaux lots (lot projeté no. 6 632 495 et lot projeté no. 6 632 496) pour une propriété située sur le chemin Mapp (lot existant 6 469 252);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble affecté par la demande est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU estiment que le projet d'opération cadastrale respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et conséquemment, recommande au Conseil son acception;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise la demande de PIIA 2024-10007 telle que déposée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-R317

11.10 Tour de télécommunication de Vidéotron

ATTENDU QUE Vidéotron projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public ».

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif aux emplacements proposés pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis ;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Innovation Sciences et Développement économique Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication* ;

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est favorable au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron, et projeté au lot #6 320 711ET.

ET D'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron à l'attention de M. Yan Triponez.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

○ **POUR :**

La conseillère Julie James et les conseillers Richard Francoeur, Robert Dewar, Gerry Clark et Daniel St-Onge

○ **CONTRE :**

La conseillère Chantal Scapino

12. Hygiène du milieu

- Tonnage de recyclage mensuel envoyé à Tricentris – août 2024
- Rapport sommaire pour Écocentre – août 2024
- Rapport sommaire des ordures transportées à Lachute – août 2024

2024-09-R318

12.1 Renouvellement de l'entente relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, du recyclage, des encombrants et des matières organiques avec la MRC des Pays-d 'en-Haut

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* autorise les organismes municipaux à conclure une entente avec toute autre municipalité ou MRC relativement à leur domaine de compétence;

ATTENDU QUE l'entente relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, du recyclage, des encombrants et des matières organiques sur une partie du territoire de la Municipalité (Lac des Spectacles) a pris fin le 3 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que la MRC des Pays d'En-Hauts s'engage à fournir le service en ce qui a trait à la collecte, au transport ainsi que la disposition des déchets, du recyclage, des encombrants et des matières organiques sur une partie ciblée du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'ensemble du Conseil a pu prendre connaissance de la nouvelle entente qui viendra à échéance le 1^{er} septembre 2029 et désire autoriser la signature de celle-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la municipalité de Harrington autorise Mme la mairesse, Gabrielle Parr, ainsi que M Steve Deschênes, directeur général, à procéder à la signature, pour et au nom du Conseil de l'entente, pour les années 2024 à 2029, relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, du recyclage, des encombrants et des matières

organiques sur une partie du territoire de la Municipalité du canton de Harrington avec la MRC des Pays-d'en-Hauts.

ET QUE tel que le prévoit l'entente, la municipalité autorise le paiement des sommes prévues à celle-ci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Loisirs et culture

2024-09-R319

13.1 Appui demande d'aide financière pour le Club de l'Age d'Or de Harrington

ATTENDU QUE le club d'âge d'or de la Municipalité de Harrington désire déposer une demande d'aide financière pour l'achat d'une génératrice dans le cadre du programme d'aide financière Nouveau Horizon pour les aînés;

ATTENDU QU'IL s'agit d'un projet positif et porteur pour la Municipalité permettant ainsi de mieux desservir la population aînée de la municipalité en offrant des infrastructures de qualité lors de situation d'urgence;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Harrington confirme son appui au projet d'achat d'une génératrice pour le Centre communautaire de l'âge d'or dans le cadre du programme Nouveau Horizon pour les aînés

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2024-09-R320

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20 :10h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier